



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
28 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

## Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé analytique .....	2
Timor-Leste .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2012/1.



## II. Résumé analytique

### Timor-Leste

#### 1. Système juridique

Le Timor-Leste a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après “la Convention”) le 10 décembre 2003 et son Parlement l’a ratifiée le 10 décembre 2008. Les traités internationaux dûment ratifiés et publiés à la Gazette officielle priment sur les lois nationales (art. 9.2 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste).

Le Timor-Leste est un pays démocratique, avec un système politique multipartite semi-présidentiel. Il possède un Parlement monocaméral dont les membres sont élus pour cinq ans.

Le Timor-Leste a adopté un système de droit romano-germanique dans lequel la Constitution est la loi suprême du pays. En matière d’interprétation de la législation en vigueur et de résolution des conflits de loi, la hiérarchie ci-après s’applique: a) textes législatifs adoptés par le Parlement, le Gouvernement ou d’autres institutions créées postérieurement au 19 mai 2002; b) textes législatifs élaborés par l’ATNUTO (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental); et c) législation indonésienne, dans les cas où le régime juridique présente une lacune et dans la mesure où les dispositions de ladite législation ne sont pas incompatibles avec la Constitution.

L’appareil judiciaire du pays a été mis en place en 2001 et comprend une Cour d’appel à Dili et quatre cours de district pour l’ensemble du pays. L’Office of the Prosecutor General (Bureau du procureur général, OPG) représente les intérêts de l’État devant les juridictions. L’indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution.

#### **Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption au Timor-Leste**

Le Timor-Leste a pris d’importantes mesures en vue de lutter contre les questions touchant à la corruption depuis qu’il a recouvré son indépendance (en 2002). Le premier Gouvernement constitutionnel du pays a créé l’Office of the Inspector General (Inspection générale des services, OIG) placé sous l’autorité des services du Premier ministre, en lui confiant la mission de mener des inspections, des audits et des enquêtes. En 2004, le Parlement a approuvé la création de l’Office of the Provedor for Human Rights and Justice (Bureau du médiateur pour les droits de l’homme et la justice, Ombudsman) qui a débuté ses activités en 2005. Il a été chargé de la promotion de la bonne gouvernance, des droits de l’homme et de la justice et du suivi de l’action menée dans ces domaines, ainsi que de la lutte contre la corruption. En 2009, la loi n°8/2009 a créé l’Anti-Corruption Commission (Commission de lutte contre la corruption, CAC) et lui a confié un large mandat en matière de prévention et de lutte contre la corruption. La supervision des enquêtes pénales dans les affaires de corruption relève du Bureau du procureur général.

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption est principalement formé par le Code pénal, le Code de procédure pénale et, depuis peu, la loi n° 17/2011 relative au régime juridique de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après “loi anti-blanchiment”). Un projet de loi anticorruption est en cours d’examen au Parlement.

## **2. Application des chapitres III et IV**

### **2.1. Incrimination, détection et répression (chapitre III)**

#### **2.1.1. Conclusions principales et observations**

##### *Infractions de corruption, trafic d’influence (articles 15, 16, 18, 21)*

La corruption active fait l’objet d’une incrimination par le Code pénal et elle est passible d’une peine de 3 à 10 ans d’emprisonnement. Ce Code incrimine également la corruption passive et les peines fixées sont fonction du caractère légal ou illégal de l’acte prohibé: la corruption passive en vue d’obtenir une décision illégale et passible de 3 à 15 années d’emprisonnement, et la corruption passive en vue d’obtenir une décision légale, à une peine pouvant aller jusqu’à 3 années d’emprisonnement ou à une amende.

Le Code pénal donne une définition large de la notion d’“agent public”, visant aussi bien les fonctionnaires, que les autres agents de l’administration, les membres des forces armées et des services de détection et de répression, les membres du Parlement, du Gouvernement et du pouvoir judiciaire. Cette définition couvre également les agents publics étrangers et les agents d’une organisation internationale publique.

Le Code pénal timorais incrimine le trafic d’influence. Si l’acte en cause est commis en vue d’obtenir une décision illégale, il est passible d’une peine de 2 à 6 ans d’emprisonnement. S’il est commis en vue d’obtenir une décision légale, son auteur encourt une peine pouvant aller jusqu’à une année d’emprisonnement ou une peine pécuniaire.

La corruption dans le secteur privé ne fait pas l’objet d’une incrimination. Les examinateurs ont noté que le projet de loi anticorruption visait à traiter cette question.

##### *Blanchiment du produit du crime, recel (articles 23 et 24)*

Le 18 décembre 2011, le Parlement a approuvé la loi n° 17/2011, loi anti-blanchiment. Elle prévoit notamment la création d’un service de renseignement financier au sein de la Banque centrale. Le blanchiment du produit du crime est passible de 4 à 12 années d’emprisonnement. La tentative de blanchiment est punie d’une peine plus légère. Le tribunal peut décider de la confiscation au profit de l’État du produit du crime, capital et biens, et tous les autres biens mêlés ou non au produit de l’infraction, ainsi que des instruments du crime. Un large éventail d’infractions principales en lien avec le blanchiment de capitaux est prévu, parmi lesquelles la corruption, la fraude et l’extorsion, le financement du terrorisme, ou tout autre crime passible d’une peine minimale de 4 ans.

Le recel est punissable d’une peine de 2 à 8 années d’emprisonnement.

Les examinateurs ont relevé qu'un projet de décret-loi relatif au service de renseignement financier était en cours d'examen par le Conseil des ministres.

*Soustraction, abus de fonctions, enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)*

Le détournement ou la soustraction de biens privés ou publics par un agent public sont passibles de 3 à 10 ans d'emprisonnement. En outre, si un agent utilise ou autorise un tiers à utiliser un véhicule de fonction ou tout autre bien meuble public d'une certaine valeur à des fins autres que celles prévues, il encourt une peine pouvant aller jusqu'à 2 années d'emprisonnement.

La soustraction de biens dans le secteur privé est également incriminée.

En ce qui concerne l'abus de fonctions, le Code pénal interdit l'abus de fonctions ou la violation directe ou indirecte des obligations de la charge en vue d'obtenir un avantage illégal ou de causer un préjudice à autrui. Ces agissements sont passibles d'1 à 4 années d'emprisonnement.

S'agissant de l'enrichissement illicite, des débats ont eu lieu au Parlement sur la possibilité d'une application des dispositions facultatives de l'article 20 de la Convention, tout en respectant la Constitution. La discussion se poursuit. Les examinateurs se félicitent que cette question soit à l'étude.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)*

Le Code pénal interdit les actes visant, au moyen d'un cadeau ou d'une promesse de gain matériel ou autre, à obtenir un faux témoignage, une fausse expertise, interprétation ou traduction, ou les tentatives de commettre de tels actes. De tels agissements sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 4 ans d'emprisonnement ou d'une amende. En outre, le recours à la menace ou à la violence afin d'empêcher un juge ou un procureur d'exercer librement les devoirs de sa charge constitue une infraction punissable d'1 à 4 ans d'emprisonnement. Si l'auteur de ses agissements tire avantage du fait qu'il occupe une fonction politique, publique, militaire ou au sein d'un service de détection et de répression, les peines encourues passent de 2 à 8 ans d'emprisonnement.

*Responsabilité des personnes morales (article 26)*

Le Code pénal prévoit la responsabilité des personnes morales, lorsqu'elle est consacrée par des dispositions législatives spécifiques, même dans les hypothèses où le dirigeant de la personne morale concernée, y compris dans le cas d'une simple association de fait, peut voir sa responsabilité individuelle engagée pour les infractions commises. Les examinateurs ont noté que le projet de loi anticorruption traitera cette question de manière plus approfondie.

*Participation et tentative (article 27)*

Toute personne participant à la commission d'une infraction, comme complice, auteur ou instigateur, doit voir sa responsabilité engagée en tant qu'auteur de l'infraction. La tentative n'est punissable qu'en lien avec les infractions commises intentionnellement et pour lesquelles la peine maximale encourue excède 3 années d'emprisonnement, ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi. Les actes

préparatoires ne sont pas punissables en eux-mêmes, mais sont pris en compte au titre de circonstances aggravantes.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions, coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)*

Dans le cas où le Président ou les membres du Gouvernement sont inculpés du chef d'une infraction punissable de plus de 2 années d'emprisonnement, ils doivent être suspendus de leurs fonctions afin de permettre l'exercice des poursuites. Si la peine encourue est inférieure à 2 ans d'emprisonnement, la suspension des fonctions est subordonnée à un vote du Parlement. En ce qui concerne les fonctionnaires, la loi n° 8/2004 prévoit des mesures adéquates, telles que des mesures disciplinaires, la suspension, la mutation ou la mise à la retraite d'office. La Public Service Commission (Commission du service public), mise en place en 2009, est chargée de faire respecter le code de déontologie de la fonction publique.

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'accorder à un prévenu la liberté conditionnelle. La libération anticipée ou sur parole peut être accordée par les tribunaux lorsque la peine d'emprisonnement prononcée dépasse six mois et que le condamné en a déjà accompli la moitié.

Les examinateurs se sont félicités de ce que le Code pénal comporte diverses dispositions permettant un suivi des mesures de suspension ou d'emprisonnement par les services de réinsertion, la substitution de travaux d'intérêt collectif à l'incarcération, ainsi que des mesures probatoires. Concernant l'article 37 de la Convention, en vertu du Code pénal, "un agent à qui il a été ordonné par les autorités compétentes, conformément à la loi, d'apporter dûment sa coopération à l'exercice de la justice ou de fournir tout autre service public et refuse ou omet de s'exécuter sans justification, encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ou une amende". Un prévenu qui coopère de manière substantielle avec les services de détection et de répression à l'enquête ou aux poursuites peut se voir accorder une réduction de peine, mais non l'immunité de poursuites.

Le Timor-Leste n'a pas encore conclu d'accords ou arrangements prévus par l'article 30.5 de la Convention.

Le chapitre IV de la loi relative à la Commission de lutte contre la corruption prévoit une coopération entre ladite Commission et d'autres autorités publiques, personnes physiques ou morales.

*Protection des témoins et des personnes communiquant des informations (articles 32 et 33)*

La loi sur la protection des témoins a été approuvée en 2009, mais n'a pas reçu d'application à ce jour, en raison du manque de ressources à cet effet. La protection qu'elle prévoit couvre les membres de la famille du témoin. Mais il n'est pas encore clairement établi qu'elle s'étend aux personnes dénonçant des abus et aux experts venant déposer. Les examinateurs ont reconnu que les témoins comme les autres "personnes impliquées dans les enquêtes menées par la Commission de lutte contre la corruption" pourraient avoir besoin d'une protection.

*Gel, saisie et confiscation, secret bancaire (articles 31, 40)*

Le Code pénal et le Code de procédure pénale énoncent les règles et principes régissant la confiscation d'objets utilisés ou destinés à être utilisés en vue de commettre une infraction, ainsi que de biens convertis ou mêlés au produit du crime. Le projet de loi anticorruption, qui comporte des dispositions spécifiques sur le gel ou la confiscation du produit, des biens, des équipements et autres instruments du crime, devait apporter des précisions sur ce point et être en conformité avec la Convention. Les examinateurs ont relevé que l'adoption de la loi anti-blanchiment était récente et qu'elle n'avait encore donné lieu à aucunes enquêtes ou poursuites.

*Prescription, antécédents judiciaires (articles 29, 41)*

Le Code pénal prévoit quatre types de délais de prescription: 20 ans pour les crimes passibles de plus de 12 ans d'emprisonnement, 15 ans pour les crimes passibles de 7 à 12 ans d'emprisonnement, 8 ans pour les crimes passibles de 3 à 7 ans d'emprisonnement et 4 ans dans tous les autres cas. La prescription peut être suspendue; néanmoins, la durée de cette suspension ne saurait excéder la moitié du délai fixé pour la prescription.

Il n'existe pas actuellement au Timor-Leste de base de données permettant de conserver les antécédents judiciaires des criminels, mais l'intention d'en mettre une en place prochainement a été exprimée. La fourniture d'une assistance technique, sous forme de formations et d'équipements, serait souhaitable dans ce domaine.

*Compétence (article 42)*

Le Timor-Leste applique le principe de territorialité pour établir sa compétence. Le droit pénal timorais s'applique aux crimes commis à bord d'un navire battant pavillon timorais ou d'un aéronef immatriculé au Timor-Leste, quelle que soit la nationalité de l'auteur présumé. Sa compétence s'étend à des catégories particulières de crimes commis en dehors de son territoire national, tels que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

La loi n° 15/2011 dispose que le Timor-Leste ne peut extradier ses ressortissants mais doit les poursuivre. Les examinateurs se sont félicités de l'application du principe "*aut dedere aut judicare*".

*Conséquences d'actes de corruption, réparation du préjudice (articles 34 et 35)*

Le décret-loi n° 12/2005 relatif aux infractions administratives dans le cadre du régime juridique des marchés publics et des contrats publics permet de prendre tout un éventail de mesures contre un soumissionnaire, en cas de "comportement délictueux" de sa part.

En ce qui concerne l'article 35 de la Convention, les examinateurs ont noté qu'un cadre juridique permettant aux victimes d'engager une action en justice à l'encontre des personnes responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation avait été mis en place.

*Autorités spécialisées et coordination entre autorités (articles 36, 38, 39)*

Le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme et la justice a été créé en 2005 pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, la bonne gouvernance et

combattre la corruption. Les recommandations du Médiateur, formulées dans le cadre de ses rapports sur les plaintes déposées pour corruption, et invitant le Bureau du procureur général à enquêter sur certaines allégations de corruption à l'encontre de hauts fonctionnaires et à les poursuivre, ont été suivies d'effets. En 2009, le mandat du Bureau du procureur en matière de lutte contre la corruption a été transféré à la Commission de lutte contre la corruption par la loi n° 8/2009, portant création de ladite Commission et la chargeant d'une "action de prévention et d'enquête sur le plan pénal contre la corruption sous toutes ses formes". Les examinateurs ont été impressionnés par les efforts consentis par le Timor-Leste en vue de combattre la corruption et l'ont invité à poursuivre dans cette voie.

Les examinateurs se sont félicités de la coopération étroite existant entre les services de détection et de répression, à savoir le Bureau du médiateur, la Commission de lutte contre la corruption, le Bureau du procureur général et la Police. La mise en place d'un service de renseignement financier doit encore intervenir, sur la base de la loi n° 16/2011.

### **2.1.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, les examinateurs ont été impressionnés par les résultats obtenus par le Timor-Leste dans un laps de temps réduit et dans des conditions difficiles et ont mis en évidence les bonnes pratiques suivantes:

- Le pays a fait montre d'une volonté politique forte en matière de lutte contre la corruption, tout particulièrement illustrée par le mandat initialement donné au Médiateur, puis par la création de la Commission de lutte contre la corruption.
- Des enquêtes ont été menées contre de hauts fonctionnaires et ont donné lieu à des procès.
- La société civile dans son ensemble a contribué à promouvoir et contrôler la bonne gouvernance.
- L'immunité de poursuites dont bénéficient les membres du Gouvernement et du Parlement a été levée par ce dernier en plusieurs occasions.
- La Commission de lutte contre la corruption a adopté une approche innovante en matière de formation à la détection des pratiques de corruption, ayant débouché sur des enquêtes sur le fondement d'allégations de détournement de biens publics par un chef de service ou tout autre fonctionnaire.
- La préparation et l'adoption, dans un laps de temps court, du Code de procédure pénale, du Code pénal, de la loi sur la protection des témoins, de la loi portant création de la Commission de lutte contre la corruption, de la loi sur le service public, de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
- En vertu de la loi n° 8/2004, les fonctionnaires sont tenus de déclarer la situation professionnelle de leur conjoint et ne peuvent compter parmi leurs subordonnés directs, dans un service donné quel qu'il soit, ni leur conjoint ni leurs descendants au premier degré. Cependant, cette loi ne s'applique pas

aux membres du Gouvernement, aux juges, aux procureurs, aux avocats commis d'office et aux conseils, qui sont soumis à des régimes particuliers.

- L'organisation dans les écoles d'actions de sensibilisation au problème de la corruption.
- Le développement en cours d'un portail internet dédié à la transparence, géré par le Ministère des finances et accessible au grand public, dans le but de centraliser l'information et d'exercer un contrôle sur les dépenses et les recettes de tous les organismes publics, sur la gestion de l'aide et sur les procédures électroniques de passation des marchés publics.

### **2.1.3. Problèmes et recommandations**

Eu égard au fait que le cadre juridique de la lutte contre la corruption n'a été mis en place que récemment, le problème principal auquel est confronté le Timor-Leste est celui de faire appliquer les lois d'une manière efficace et cohérente et d'amener les fonctionnaires, les professionnels et les citoyens à les comprendre. En outre, dans ce pays vieux de seulement dix ans, les institutions doivent faire face au manque de personnel spécialisé, de ressources financières et d'équipements techniques. D'autres problèmes auxquels s'attaquer ont été mis en évidence, tels que le renforcement de l'intégrité et de la sécurité de l'ensemble du personnel de la Commission de lutte contre la corruption, notamment des enquêteurs, ainsi que le renforcement de l'intégrité des autres services de détection et de répression; l'attribution d'un rôle plus important aux parlementaires par le biais de la législation anticorruption et en leur conférant un pouvoir de contrôle; et la question du manque de ressources qualifiées pour la détection des fraudes en matière de passation de marchés et de travaux publics. Les mesures suivantes pourraient renforcer encore le dispositif de lutte anticorruption existant:

- Les examinateurs, tout en notant que les enquêteurs de la Commission de lutte contre la corruption doivent obtenir l'aval du Bureau du procureur général pour lancer leurs enquêtes et en reconnaissant qu'une étroite coopération entre la Commission et ce Bureau est nécessaire, invitent le Timor-Leste à se pencher sur cette question et à étudier des possibilités d'accélérer les enquêtes;
- Il conviendrait d'envisager d'inclure dans le projet de loi anticorruption des dispositions visant à remédier aux lacunes de la législation ou à renforcer son efficacité dans les domaines ci-après: protection des personnes signalant des abus ainsi que des experts, secret bancaire, responsabilité des personnes morales, gel, saisie et confiscation du produit du crime;
- Il conviendrait d'envisager la mise en place d'un système de déclaration de patrimoine, transparent et efficace, pour les hauts responsables de l'État et les parlementaires, ainsi que pour les fonctionnaires;
- Il faudrait accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'un Code de déontologie destiné aux membres du Parlement et élaborer des règles ou des lignes directrices pour les fonctionnaires, parlementaires et responsables de haut rang recevant des "cadeaux";
- Il conviendrait d'organiser régulièrement des sessions de formation destinées aux professionnels et de faire figurer au programme du Centre de formation



juridique, de l'École de police, de l'Institut de la défense nationale et de l'Institut national d'administration publique, des modules traitant spécifiquement des infractions de corruption et des enquêtes financières ainsi que de créer une unité d'enquêteurs spécialisés spécialement formés aux techniques d'audit financier;

- Il faudrait accélérer la mise en place du service de renseignement financier et le traitement des dossiers par la Cour suprême et la Cour des comptes, en leur accordant les ressources techniques, financières et en personnel nécessaires à cet effet;
- Il conviendrait d'envisager d'abaisser le seuil requis pour les infractions principales concernant le crime de blanchiment de capitaux en les rendant passibles au minimum d'une année d'emprisonnement;
- Il conviendrait de prévoir la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur présumé d'une infraction se soustrait à la justice.

## **2.2. Coopération internationale (chapitre IV)**

### **2.2.1. Conclusions principales et observations**

Le cadre de la coopération internationale est fixé par la Constitution timoraise et la récente loi n° 15/2011 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Le Code pénal et le Code de procédure pénale comportent des dispositions s'appliquant à la coopération internationale.

*Extradition, transfèrement des personnes condamnées, transfert des procédures pénales (articles 44, 45, 47)*

Le Timor-Leste est partie à la Convention d'extradition conclue dans le cadre de la Communauté des pays de langue portugaise. À la date où le présent document a été établi, le pays n'avait conclu aucun accord d'extradition bilatéral, même si des discussions préliminaires ont été entamées avec plusieurs pays voisins.

Il semble que, conformément à la Constitution et à la loi n° 15/2011, le Timor-Leste puisse utiliser la Convention comme base juridique de l'extradition, sous condition de réciprocité. Le secteur de la justice du pays a également exprimé un autre point de vue, selon lequel la conclusion d'accords bi/multilatéraux serait souhaitable pour des raisons d'efficacité et de spécificité. Les examinateurs ont invité le Timor-Leste à parvenir à une décision aussi rapidement que possible sur ce point et à la notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 15/2011, les demandes de coopération judiciaire internationale passaient par le canal du Ministère des affaires étrangères. Ce texte fait maintenant du Bureau du procureur général l'autorité centrale en la matière. Toutes les demandes présentées et reçues par le Timor-Leste doivent être transmises au Ministère de la justice afin qu'il se prononce sur leur recevabilité. Toute décision d'irrecevabilité doit être motivée et ne peut faire l'objet d'un recours.

La procédure d'extradition comprend deux étapes: une phase administrative et une phase judiciaire. Une fois la recevabilité de la demande établie, la Cour suprême de justice, dont les fonctions sont actuellement remplies par la Cour d'appel, doit se

livrer à une appréciation juridique des faits reprochés, sur le plan de la forme et du fond, afin de décider si l'extradition doit être accordée ou non. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'un recours devant la Cour suprême siégeant en formation plénière.

Une mesure d'arrestation provisoire peut être prononcée, sur demande, si elle est justifiée par des motifs graves, tels notamment que le risque d'évasion de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition.

L'extradition est subordonnée à la condition de la double incrimination. Les infractions pouvant donner lieu à extradition doivent être passibles d'une peine minimum d'une année d'emprisonnement. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine de prison, elle ne peut être accordée que si la durée de la peine restant à accomplir n'est pas inférieure à six mois.

Lorsqu'une demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont certaines ne donnent pas lieu à extradition, l'extradition peut être accordée pour l'ensemble de ces infractions.

Les ressortissants timorais se trouvant sur le territoire du pays à la date de la demande ne peuvent faire l'objet d'une extradition, mais le Timor-Leste doit exercer les poursuites contre eux.

Les demandes d'extradition doivent être refusées si la peine encourue est la peine de mort, l'emprisonnement à vie ou une peine "causant une atteinte irréversible à l'intégrité de la personne". En outre, si l'extradition est demandée pour la commission d'une infraction faisant l'objet d'une procédure pénale au Timor-Leste, ou pouvant faire l'objet d'une procédure pénale pour laquelle le pays est fondé à exercer sa compétence, la demande doit être refusée.

Les examinateurs se sont félicités de ce que les dispositions de la loi n° 15/2011 soient conformes au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention, en ce qui concerne les questions touchant aux droits de l'homme.

L'extradition d'un ressortissant timorais demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée contre lui doit être refusée. Dans ce cas, le Timor-Leste peut se charger de l'exécution de la peine, sous réserve qu'elle soit confirmée par ses tribunaux.

Les examinateurs ont noté avec satisfaction l'existence d'une procédure d'extradition simplifiée.

D'après ce qui a été rapporté, aucune demande d'extradition n'a été présentée ni reçue par le pays depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 15/2011.

Les demandes peuvent être transmises par des moyens télématiques appropriés, y compris par télécopie, si l'État requérant et l'État requis en conviennent ainsi. Les demandes urgentes peuvent être transmises par voie postale, électronique, télégraphique ou de toute autre manière supposant la production d'un document écrit.

Pour ce qui concerne l'article 45, le Timor-Leste est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées conclue dans le cadre de la Communauté des pays de langue portugaise. Aucune demande de transfèrement n'a été traitée sur cette base.

La loi n° 15/2011 régit le transfert des procédures pénales.

*Entraide judiciaire (article 46)*

Le Timor-Leste est partie à la Convention sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale conclue dans le cadre de la Communauté des pays de langue portugaise.

Il n'a pas encore conclu d'accords bilatéraux en la matière.

La loi n° 15/2011 permet au Timor-Leste de demander et d'accorder l'entraide notamment aux fins de perquisitions et de saisie d'objets et de biens, de transferts de personnes, de convocation et d'audition de suspects, d'accusés, de témoins ou d'experts, de fourniture d'éléments de preuve, de notification d'actes, de signification de documents et de communication de renseignements sur la loi timoraise ou une législation étrangère, ainsi que pour la communication d'informations relatives aux antécédents judiciaires des suspects, des accusés ou des personnes condamnées. Ce large éventail de mesures d'entraide a été accueilli favorablement par les examinateurs.

Des personnes suspectées ou accusées, des témoins et des experts peuvent faire l'objet d'une citation à comparaître dans le cadre d'une procédure pénale étrangère, si la demande parvient au Timor-Leste 50 jours au moins avant la date fixée pour la comparution. La personne concernée doit être informée de son droit de ne pas se présenter devant la justice.

Le Bureau du procureur général est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire. Les demandes d'entraide reçues ou présentées par le pays doivent être transmises au Ministère de la justice pour examen de leur recevabilité. Le Bureau du procureur général exécute la demande ou la transmet à une autorité compétente pour son exécution.

Sur autorisation du Ministère de la justice, ou en vertu de tout traité international auquel le Timor-Leste est partie, une communication directe peut être établie avec les autorités étrangères.

Les demandes portant sur des questions urgentes peuvent être transmises par l'intermédiaire d'INTERPOL si l'État requérant l'estime nécessaire. Sinon, les demandes urgentes peuvent prendre la forme de commissions rogatoires transmises directement entre autorités judiciaires compétentes.

Les demandes de coopération doivent contenir, notamment, le but et les motifs de la demande, l'identité de la personne suspectée, accusée ou condamnée, ou du témoin ou de l'expert dont la déposition est demandée, une description des faits, le texte des dispositions légales applicables ainsi que tout autre document pertinent. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'État partie qu'il modifie ou complète une demande irrégulière ou incomplète.

Les demandes d'entraide, leur but, les mesures prises pour leur exécution et autres documents pertinents doivent être tenus confidentiels. Si l'assistance ne peut être apportée sans révéler ces informations, les autorités timoraises doivent consulter leurs homologues étrangers pour savoir si elles doivent poursuivre ou non l'exécution de la demande.

Les informations obtenues pour la conduite des procédures pénales visées dans la demande ne doivent pas être utilisées à d'autres fins. À titre exceptionnel, le Ministre de la justice peut, sous réserve qu'il ait été consulté et après qu'il ait

sollicité l'avis du Procureur général, autoriser l'utilisation de ces informations dans le cadre d'autres procédures pénales.

Les personnes concernées bénéficient d'une immunité, conformément aux dispositions du paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention.

La demande de coopération internationale est exécutée à titre gracieux, mais l'État requérant supporte les frais considérés comme "assez élevés en raison des moyens humains ou technologiques utilisés", ainsi que d'autres frais particulièrement élevés induits par l'exécution de la demande.

*Coopération entre les services de détection et de répression, enquêtes conjointes, techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)*

La Police timoraise a prêté son concours à d'autres forces de police de la région, soit directement, soit par le biais du réseau INTERPOL, de manière spontanée ou sur demande, exclusivement dans des affaires liées à la criminalité organisée. La coopération entre services consiste dans la création d'équipes d'enquête conjointes et la transmission d'informations pouvant être utiles aux forces de police étrangères.

La Police, la Commission de lutte contre la corruption et le futur service de renseignement financier pourront avoir recours à des techniques d'enquête spéciales si une décision judiciaire les y autorise. Ces mesures comprennent : les écoutes téléphoniques, l'interception des télécommunications, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées.

Compte tenu du contexte juridique et institutionnel du pays, les examinateurs sont convaincus que la coopération entre les services de détection et de répression va beaucoup s'intensifier au cours des prochaines années.

### **2.2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, les examinateurs se sont félicités de la mise en place d'un nouveau cadre juridique, en vue d'intensifier les activités de coopération internationale du pays. Ils ont en particulier relevé que la loi n° 15/2011 permet l'exécution des jugements étrangers en matière de "confiscation du produit, des objets et des instruments du crime".

Les examinateurs, tout en reconnaissant les efforts accomplis par le Timor-Leste en adoptant les lois n° 15/2011 et 17/2011, n'ont pas douté que leur application serait assurée sans délai et que le pays prendrait dûment en compte la possibilité de conclure des accords et des arrangements bilatéraux et multilatéraux.

### **2.2.3. Problèmes et recommandations**

Le Timor-Leste rencontre des difficultés dans le cadre de la coopération internationale opérationnelle en matière d'échange d'informations, de transfert de procédures pénales et de transfèrement de personnes condamnées, d'enquêtes conjointes et de techniques d'enquête spéciales appliquées au crime de corruption.

Eu égard au fait que la loi n° 15/2011 est d'adoption récente, il pourrait être utile de faire figurer au programme du Centre de formation juridique des modules de formation spécifiquement consacrés à la coopération internationale.

S'agissant de l'obligation de faire rapport, les examinateurs ont invité le Timor-Leste à notifier sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale chargée des questions d'entraide judiciaire, les langues acceptables pour les demandes qui lui sont adressées et la possibilité d'utiliser, ou non, la Convention comme base juridique de l'extradition.

### **3. Besoins en matière d'assistance technique**

La fourniture d'une assistance technique pourrait aider le Timor-Leste à renforcer encore son cadre institutionnel et juridique dans les domaines:

- Des techniques d'enquête spéciales en matière financière, en matière de fraude aux travaux publics et à l'attribution de marchés, en matière de cybercriminalité, ainsi que des techniques d'entretiens;
  - De la protection des témoins, des personnes signalant des abus, des experts et des victimes;
  - De l'informatisation des données sur le crime et de la criminalistique;
  - Des technologies de l'information;
  - De la coopération avec le service de renseignement financier et la Commission de lutte contre la corruption;
  - De l'analyse criminologique et des antécédents judiciaires;
  - Des conseils sur la législation en matière de lutte contre la corruption;
  - De l'intégrité au sein des secteurs public et privé;
  - De l'entraide judiciaire;
  - Du système de suivi des dépenses publiques;
  - Du conseil qualifié sur place.
-